

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-08-18-00924 Référence de la demande : n°2023-00924-031-001

Dénomination du projet : DOTM-PER Sophie

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97314 - Saül.

Bénéficiaire : SAS GAIA

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La société Gaïa souhaite mener une campagne de prélèvement d'échantillons de sols et de roches en vue d'analyses chimiques et métallurgiques afin d'évaluer le potentiel aurifère des terrains se trouvant dans l'actuel Permis de Recherche Sophie.

treize forages seront prélevés au sein de huit placettes de forages de 15 × 15 m, comprenant chacune deux à trois forages d'une longueur de 100m environ.

Les pistes déjà existantes, d'environ 2,5m de large, permettront d'accéder à la zone. L'ouverture de nouvelles pistes de 5m de large est prévue pour accéder aux plateformes, sur des zones de fortes pentes.

Éligibilité de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public :

Le pétitionnaire met en évidence les difficultés d'ordre socio-économique de cette région pour justifier de la nécessité du développement de ce projet par les retombées financières directes et indirectes induites. Ce projet contribuerait au maintien et développement de l'économie de la Région Guyane et relèverait ainsi d'une RIIPM.

Si le CNPN reconnaît les enjeux et défis que traversent ce département, s'il reconnaît l'intérêt public des retombées financière d'une telle mine (qu'il conviendrait toutefois d'objectiver), il émet de sérieux doutes sur le caractère « impératif » et « majeur » de cet intérêt. Le CNPN rappelle que, selon le Conseil d'Etat, si la création d'emplois et le développement économique des entreprises privées présentent un intérêt public certain, il faut cependant que cette création présente un caractère indispensable, afin de pouvoir répondre aux exigences de la RIIPM.

Absence de solution alternative :

En raison du caractère intrinsèque du projet, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante.

État initial

Les inventaires de terrain ont été menés au cours des deux grandes saisons qui structurent l'écologie et la biologie des plantes et animaux de la région Guyane. Dix-sept passages réalisés en trois sessions (février, mars et septembre).

Le CNPN note toutefois qu'une partie seulement des Dix-sept jours passés aux inventaires a concerné la zone d'étude rapprochée, sans que l'on puisse en mesurer l'effort de prospection. Le CNPN est dans l'incapacité de confirmer si les inventaires sont suffisants ou non sans une mise en perspective à des prospections l'échelle du PeR qui représente 49,7 km².

Les principaux groupes taxonomiques ont fait l'objet de prospection, même si l'on peut s'étonner de l'absence d'inventaires des insectes, particulièrement diversifiés mais marqueurs de qualité d'habitats particuliers.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le secteur sud conserve les stigmates de différentes exploitations minières illégales, tout comme les criques concernées qui présentent encore une forte turbidité et accueillent une faible diversité en poissons. Au sein des collines, les têtes de criques sont fréquemment très dégradées par le passage des orpailleurs clandestins.

En revanche, ce secteur forestier de relief en bon état de conservation accueille une diversité animale et végétale particulièrement remarquable avec de nombreuses espèces rares ou menacées. Ceci est particulièrement vrai concernant des arbres, lianes et plantes à fleurs, ainsi que des espèces marqueurs de forêts de terre ferme non perturbées. Il en va ainsi de certains grands singes particulièrement sensibles aux dérangements et à la fragmentation des habitats et d'espèces dites « gibiers » témoignant d'une faible activité de chasse dans le secteur éloigné de Guérilla, en dépit de la présence de nombreux campements d'orpailleurs clandestins.

Définition des enjeux

L'évaluation des enjeux concernant les habitats et les différents taxons semble cohérente.

Impacts bruts

Les impacts directs sur les habitats sont très limités (4,73 ha) et concernent la défriche et les effets lisières.

Impacts cumulés

Il n'est pas fait mention d'impacts potentiels cumulés avec d'autres projets à proximité.

Évitement

Emprise réduite par la concentration des zones de forage et l'optimisation des zones défrichées. Également, la mesure M. RE. 01 conduit à ce que le projet initial de vingt forages sur treize plateformes a été ramené à treize forages sur huit plateformes.

La mesure M. RE.02 permet aussi d'éviter la traversée d'une zone humide fragile.

Réduction

Rien à signaler concernant les mesures suivantes :

- RE01 Réduction de la surface défrichée par réutilisation des infrastructures existantes et par optimisation du nombre de forages par plateforme ;
- RE02 Réduction de l'emprise sur la forêt marécageuse et les cours d'eau ;
- R03 Défriche adaptée aux espèces peu mobiles sur les zones plates ;
- RE04 Phasage des travaux en saison sèche ;
- RE06 Interdiction de la chasse ;
- RE08 Balisage et contournement des individus de *Swartzia viridifolia*.

Concernant la mesure RE05 *Gestion des eaux pluviales*, le CNPN recommande l'accompagnement par un écologue pour garantir l'effectivité et l'efficacité de la mesure.

Concernant la mesure RE07 *Utilisation d'un éclairage nocturne adapté*, le CNPN doute de l'effectivité d'une telle mesure qui ne correspond pas aux usages. Un accompagnement sera nécessaire.

Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation

Après mesures de réduction, le projet présente des impacts résiduels notables sur huit espèces.

Le pétitionnaire ne présente pas de méthode de calcul des besoins compensatoires. Un ratio de 1 pour 3 est indifféremment appliqué aux habitats et espèces représentant un besoin de 13,38 hectares de forêt de terre ferme et 0,54 hectare de forêt marécageuse dégradée pour un total évalué à 13,92 hectares. A la lumière de l'abondance d'espèces forestières rares dans l'aire d'étude, un ratio compensatoire plus élevé est attendu, de l'ordre de 8 :1 à minima pour les forêts drainées, et de 4 :1 concernant la forêt marécageuse dégradée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation

Il est écrit en substance : *Des échanges sont en cours avec le CSRPN suite à la réunion de précadrage du 4 juillet 2023, l'objectif étant de définir des mesures d'accompagnement satisfaisantes au vu des impacts de ce projet de DOTM. En effet, toutes les mesures de compensation ayant été envisagées en lien avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels sur les secteurs forestiers de l'intérieur n'ont pas abouti.*

Le CNPN prend acte que le dossier de demande de dérogation n'est pas encore abouti.

Il recommande de finaliser les échanges avec le CSRPN avant tout nouveau dépôt dont la DGTM en validera la complétude avant soumission au CNPN.

Enfin, le CNPN alerte les parties prenantes du dossier sur le fait que des mesures d'accompagnements ne peuvent évidemment pas se substituer à des mesures compensatoires.

Concernant les pistes à explorer, le CNPN invite le pétitionnaire à envisager de réserver un périmètre correspondant aux surfaces compensatoires requises au sein du PER, incluant à ce stade de l'étude la zone du relief culminant à 276 m (dalles rocheuses et flore associée), ainsi qu'une partie au moins des collines riches en *Swartzia viridiflora* situées au sud-ouest de la zone d'étude rapprochée. Ce périmètre sera exclu des potentiels aménagements futurs et pourrait bénéficier dès à présent d'une campagne de description écologique dédiée

Accompagnement

La mesure MAC 01 *Suivi écologique de chantier en phase travaux et phase d'exploitation*, est extrêmement importante pour éviter d'éventuels non-respects des mesures de réduction. Un écologue devra être présent sur place avant les phases de terrassement, pour le balisage et la formation in situ.

Suivis

La mesure proposée n'appelle pas de remarques de la part du CNPN.

Conclusion

Le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation espèce protégée dans l'attente de recevoir un dossier finalisé et stabilisé, dont les contours de la zone de compensation, ainsi que les prescriptions qui devront en encadrer sa préservation, seront envisagés en étroite association avec le CSRPN et la DGTM.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 octobre 2023

Signature :

Le président